



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **18 AVR. 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Société ENEDIS  
Agence délibérée de Vannes

**Affaire suivie par :** Patrick Boisselet

**Téléphone :** 02 97 64 85 53

74, rue du Vincin

**Mél :** patrick.boisselet@morbihan.gouv.fr

56010 VANNES Cedex

**Objet :** Demande de déclaration concernant la réalisation d'un forage dirigé sous le cours d'eau dit de l'Aër et destinée au renouvellement de câbles MT pour le renforcement électrique sis au lieu-dit « Pont-Rouge » sur la commune de Le Croisty

**N° cascade:** 56-2018-00075

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau le 19 mars 2018 au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant les travaux visés en objet sis à « Pont-Rouge » sur la commune de Le Croisty pour lequel un récépissé vous a été délivré le 27 mars 2018.

Au regard des informations fournies au dossier, le forage dirigé n'aura aucun contact direct ou indirect avec le milieu aquatique.

En conséquence, sur le plan réglementaire, cette réalisation n'est pas soumise à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques au titre de la rubrique 3.1.5.0 définie à l'article R.214-1 en vertu des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement qui réglementent les seuils de la nomenclature en dessous desquels une procédure n'est pas exigée :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

En conséquence, le récépissé de déclaration en date du 27 mars 2018 est déclaré non valide.

J'attire toutefois votre attention sur la nécessité, pendant et après les travaux de ne pas détruire la zone humide riveraine (zone d'expansion de crue de l'Aër). A cet effet, le décapage des terrains pour la mise en place de la conduite devra être effectué couche par couche, et il en sera de même lors du remblaiement. Des bouchons d'argile devront être positionnés à intervalles réguliers afin d'éviter tout drainage ultérieur. Les zones humides impactées seront remises en état.

Par ailleurs, lors du forage pour le passage du forage dirigé sous l'Aër, tout rejet intempestif de bentonite en fossé ou dans la rivière devra être contenu par tout dispositif préventif de protection (merlon, batardeau, ...) et le produit devra être immédiatement exporté ;

En outre, les boues seront stockées hors lit majeur du cours d'eau et ne seront pas réutilisées dans la zone humide.

Pour finir, il vous est rappelé la nécessité d'instaurer un plan d'actions en cas d'accident par un protocole de nettoyage en cas de déversement de boues, de leur confinement, et de suivis des habitats dans la zone impactée.

Un bilan final de conduite de l'opération devra être communiqué au service police de l'eau de la DDTM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

20180417\_senb\_pb\_hors\_champ\_forage\_dirige\_le\_croisty\_56\_2018\_00075.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr